



MEMORANDUM D'ENTENTE.

L'Institution du Médiateur de la République de Djibouti, d'une part

Et

L'Institution de l'Ombudsman de la République du Burundi, d'autre part :

Considérant que les deux Institutions ont pour Mission l'efficience de la Médiation entre l'Administration et ses usagers dans le strict respect de l'Etat de Droit, de la bonne Gouvernance et de la Primauté des principes d'Equité ;

Considérant le rôle des deux Institutions en matière de protection des droits et de palier aux iniquités ;

Considérant l'intérêt certain que représente pour les deux Institutions la mise à profit de leurs efforts en vue de lutter contre toute forme d'injustice et de discrimination envers leurs citoyens respectifs dans leurs relations avec l'Administration ;

Considérant leur ferme volonté de se concerter pour la consolidation et la coordination de leur action au sein des Instances Internationales,

s'engagent à respecter ce qui suit :

Article 1 : Objet du Mémoire

Dans le cadre du partenariat entre les deux Institutions, celles-ci déclarent leur volonté d'œuvrer pour le développement d'une coopération fructueuse dans le sens de leurs aspirations mutuelles et de leurs intérêts communs.

La présente convention a pour objet de définir le cadre de cette coopération ainsi que le moyen à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par les deux Institutions.

Article 2 : Domaine de Coopération

Les deux Institutions s'engagent à collaborer dans les domaines suivants :

- 1° L'échange des réclamations et des plaintes formulées par les personnes physiques ou morales des deux pays qui estiment, à l'occasion d'affaires les concernant, qu'une Administration n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle assure, ou qui seraient imputables à l'Administration de l'un de leurs pays ;
- 2° A cet effet, les deux Institutions offriront tous les supports disponibles dans le cadre de leurs compétences ;
- 3° L'organisation de formation, de visites d'étude et d'autres activités de soutien ;
- 4° La concertation pour consolider et coordonner les actions et les positions de deux Institutions au sein des instances Régionales et Internationales ;
- 5° L'élaboration et la mise en œuvre de programme et de projets d'intérêt commun dans leur domaine de compétence ;
- 6° L'échange d'expérience, de documentations et de publications entre les deux Institutions ;
- 7° Promouvoir l'entraide mutuelle, le soutien et le renforcement des capacités des Institutions afin d'assurer un service efficace à leurs citoyens respectifs et pallier aux manquements de chacune d'entre elles.
- 8° En outre, chacune de deux Institutions s'engagent à faire bénéficier l'autre de ses relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et Internationaux ;
- 9° Le présent mémorandum ne doit pas s'interférer aux accords bilatéraux établis entre les pays respectifs.

Cette coopération pourra s'étendre également à d'autres actions jugées profitables aux deux Institutions, dans la limite des compétences et des prérogatives légales qui leur sont fixées.

i
h
f

Article 3 : Programme d'activités

En vue de la mise en œuvre du présent mémorandum, les deux Institutions s'engagent à assurer les moyens nécessaires à la réalisation des programmes d'actions arrêtés d'un commun accord et par échange de lettres.

Article 4 : Conditions d'application

Les deux Institutions procèdent à l'application du présent mémorandum dans le respect de leurs compétences respectives et veillent à sa mise en exécution en conformité avec les textes les régissant.

Article 5 : Définition de l'Administration

L'on entend par Administration dans le présent mémorandum, tous les organismes relevant des compétences dévolues à chacune des deux Institutions.

Article 6 : Durée du Mémorandum

Le présent Mémorandum est conclu pour une durée indéterminée

Il peut être modifié ou complété d'un commun accord.

Article 7 : Validité du Mémorandum

Le texte original du présent mémorandum est établi en Français et en Anglais

Au cas où un désaccord surviendrait concernant l'interprétation, l'exécution ou l'application, de ce mémorandum, les parties doivent se référer au texte en français.

Fait à Djibouti, le 20 décembre 2020

Le Médiateur de la République
de DJIBOUTI

L'Ombudsman de la République
du BURUNDI

DR KASSIM ISSAK OUSMAN



HON. NDUWIMANA EDOUARD

